#### REPUBLIQUE FRANCAISE

## TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

## PROVINCE SUD

AMPLIATIONS

| ASSEMBLEE PROVINCE | AMPLIATIONS       |
|--------------------|-------------------|
|                    | - H.C 1           |
|                    | - COM. DEL 2      |
| N° 38- 94/APS      | - Congrès 1       |
|                    | - APS32           |
| du 28 octobre 1994 | - SGPS 2          |
|                    | - SAPS 1          |
|                    | - DE 2            |
|                    | - DDEFPE 2        |
|                    | - Service Mines 2 |
|                    | - Payeur 2        |
|                    | - JONC 1          |

## DELIBERATION

habilitant le bureau de l'assemblée à modifier la délibération n°37-91/APS du 21 juin 1991 relative à l'implantation des installations de distribution de produits pétroliers

#### Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

# L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

ASSEMBLEE PROVINCE

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°37-91/APS du 21 juin 1991 relative à l'implantation des installations de distribution de produits pétroliers,

## A adopté en sa séance du 28 octobre 1994, les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1er</u> - Le bureau de l'assemblée est habilité à modifier, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, en tant que de besoin, la délibération n°37-91/APS du 21 juin 1991 susvisée en remplaçant le régime d'autorisation par un régime de déclaration et en subordonnant l'ouverture d'une nouvelle installation au respect de critères objectifs, notamment à une substitution de points de vente de volume stocké équivalent dans une même commune ou agglomération. Toutefois, les conditions de substitution pourront ne pas être applicables dans les communes dépourvues de toute installation de distribution de produits pétroliers.

<u>Article 2</u> - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance.

## P. BRETEGNIER